

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,  
du développement durable  
des transports et du logement

**NOR : DEVX1106607D/Rose-1**

**PROJET DE DÉCRET n° du**

relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin

-----

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement,

VU la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la mer Méditerranée, signée à Barcelone le 16 février 1976, publiée par les décrets n° 78-1000 du 29 septembre 1978 et n° 2004-958 du 2 septembre 2004 ;

VU la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;

VU la directive n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision n° 2010/477/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.219-9 à L.219-18 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 4 février 2011 ;

VU l'avis du conseil national de l'eau en date du 9 février 2011 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 8 février 2011 ;

VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 3 mars 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

## **D É C R È T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

I. - Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Eau et milieux aquatiques et marins ».

II. - Il est ajouté un chapitre IX ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX*  
« *POLITIQUES POUR LES MILIEUX MARINS*

« *Section 1*  
« *Gestion intégrée de la mer et du littoral*

« *Section 2*  
« *Plan d'action pour le milieu marin*

« *Sous-section 1*  
« *Champ d'application*

« *Art. R. 219-7.* - Un plan d'action pour le milieu marin est élaboré et mis en œuvre pour les eaux marines de la région de l'Atlantique du Nord-Est et de la région de la mer Méditerranée à l'échelle des sous-régions marines suivantes :

« 1° La mer du Nord au sens large, y compris la Manche, ci-après dénommée « Manche-Mer-du-Nord » ;

« 2° Les mers Celtiques ;

« 3° Le golfe de Gascogne et des côtes ibériques, ci-après dénommée « golfe de Gascogne » ;

« 4° La Méditerranée occidentale.

« Les limites des sous-régions marines mentionnées du 1° au 3° correspondent, dans le ressort des eaux sous souveraineté ou juridiction française, aux zones approuvées au titre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992.

« La limite de la sous-région marine mentionnée au 4° correspond, dans le ressort des eaux sous souveraineté ou juridiction française, à la zone approuvée au titre de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la mer Méditerranée du 16 février 1976.

« Des subdivisions peuvent être définies de manière compatible avec ces sous-régions marines, après réalisation de l'évaluation initiale prévue à l'article R. 219-9.

« *Sous-section 2*  
« *Contenu du plan d'action pour le milieu marin*

« *Art. R. 219-8.* - Le plan d'action pour le milieu marin établi pour chaque sous-région marine constitue un chapitre environnemental du document stratégique de façade, en application du III de l'article L. 219-9.

« Il comprend :

« 1° L'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur les eaux marine élaborée, au plus tard, le 15 juillet 2012 ;

« 2° La définition du bon état écologique de ces eaux élaborée, au plus tard, le 15 juillet 2012 ;

« 3° Les objectifs environnementaux et leurs indicateurs associés en vue d'atteindre ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin élaborés, au plus tard, le 15 juillet 2012 ;

« 4° Le programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente et de la mise à jour périodique des objectifs élaboré et mis en œuvre, au plus tard, le 15 juillet 2014 ;

« 5° Le programme de mesures destiné à atteindre ou maintenir un bon état écologique de ces eaux élaboré, au plus tard, le 31 décembre 2015, et mis en œuvre, au plus tard, le 31 décembre 2016.

« Chacun des éléments est mis à jour tous les six ans à compter des dates précitées.

« Chacun des éléments prend en compte la législation européenne en matière de conservation des ressources biologiques de la mer applicable au titre de la politique commune de la pêche.

« Lorsque le plan d'action pour le milieu marin couvre plusieurs façades maritimes, chacune de ces façades fait l'objet d'un chapitre spécifique du plan.

*« Paragraphe 1*

*« Évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact  
environnemental des activités humaines sur ces eaux*

« *Art. R. 219-9.* - Une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux est élaborée conformément à l'annexe III de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

« Elle comprend :

« 1° L'analyse des spécificités et caractéristiques essentielles des eaux marines et de leur état écologique, intégrant les caractéristiques physiques chimiques et biologiques, les types d'habitats et l'hydromorphologie ;

« 2° L'analyse des principales pressions et des principaux impacts, notamment dus à l'activité humaine sur l'état écologique des eaux, comportant les éléments qualitatifs et quantitatifs des diverses pressions physiques, chimiques et biologiques et de leurs impacts, ainsi que les tendances perceptibles. Cette analyse inclut les effets cumulatifs et synergiques ;

« 3° L'analyse économique et sociale de l'utilisation des eaux marines et du coût de la dégradation du milieu.

« Ces analyses tiennent compte des dispositions ayant trait aux eaux marines couvertes par la législation européenne en vigueur, notamment les directives n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que des évaluations approuvées dans le cadre d'accords internationaux ou de la politique commune des pêches.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'application du présent article.

*« Paragraphe 2*

*« Définition du bon état écologique*

« *Art. R. 219-10.* - Une définition du bon état écologique est établie par référence à l'évaluation initiale prévue à l'article R. 219-9 et reprend, en particulier, les critères qualitatifs de l'annexe I de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin et de la décision n° 2010/477/UE de la commission du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines susvisées.

« Le bon état écologique est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Cet arrêté fixe le cadre national qui permet d'apprécier et de comparer, d'une sous-région marine à l'autre, dans quelle mesure ce bon état écologique est atteint ou maintenu.

*« Paragraphe 3*

*« Les objectifs environnementaux et leurs indicateurs associés en vue d'atteindre  
ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin*

« *Art. R. 219-11.* - Des objectifs environnementaux et des indicateurs associés en vue d'atteindre ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin sont définis conformément à l'annexe IV de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et sur le fondement de l'évaluation initiale mentionnée à l'article R. 219-9.

« Les objectifs environnementaux sont compatibles avec ceux déjà approuvés dans un cadre national, européen ou international.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les modalités d'application du présent article.

*« Paragraphe 4*

*« Programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente  
« et de la mise à jour périodique des objectifs*

« Art. R. 219-12. - Un programme de surveillance est élaboré et mis en œuvre conformément à l'annexe V de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

« Il intègre les dispositions applicables en matière d'évaluation et de surveillance mises en place au titre des directives n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que celles qui relèvent d'accords internationaux pertinents.

« Les autorités compétentes mentionnées à l'article R. 219-14 s'assurent :

« - de la compatibilité des programmes de surveillance au sein d'une sous-région marine ;

« - de l'homogénéité des méthodes de surveillance afin de faciliter la comparaison entre les résultats de la surveillance d'une sous-région marine à l'autre ;

« - de la prise en compte des impacts transfrontières significatifs et des spécificités transfrontières.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la mer, des pêches maritimes et de la santé précise les modalités d'application du présent article.

*« Paragraphe 5*

*« Programme de mesures destiné à atteindre ou maintenir  
« un bon état écologique des eaux marines*

« Art. R. 219-13. - Un programme de mesures destiné à atteindre ou maintenir un bon état écologique des eaux marines est élaboré et mis en œuvre conformément à l'annexe VI de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Il se réfère aux objectifs environnementaux mentionnés à l'article R. 219-11.

« Les incidences du programme de mesures sur les eaux situées au-delà des eaux marines sous juridiction sont prises en compte lors de son élaboration afin de réduire au minimum le risque de dégradation de ces eaux et, si possible, de produire un effet positif sur celles-ci.

« Le programme tient compte des mesures pertinentes requises au titre de la législation européenne, en particulier au titre des directives n° 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires , n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, ainsi que des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ou des accords internationaux pertinents.

« Le programme de mesures prévoit une articulation spécifique avec les dispositions des directives n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et avec celles relatives aux aires marines protégées définies à l'article L. 334-1.

« Le programme de mesures précise les modalités de sa mise en œuvre, en particulier les périmètres des mesures et les autorités en charge de leur application.

« L'introduction de toute nouvelle mesure fait l'objet d'une évaluation préalable et notamment, d'une évaluation de son efficacité au regard de son coût.

« Le programme de mesures est notifié à la Commission européenne dans les trois mois suivants son élaboration.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la mer, des pêches maritimes et de la santé précise les modalités d'application du présent article.

*« Sous-section 3*

*« Élaboration, approbation et mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin*

« Art. R\*. 219-14. - L'autorité administrative mentionnée au I de l'article L. 219-9 est constituée des préfets coordonnateurs suivants :

« 1° Pour la sous-région marine Manche-Mer-du-Nord : le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le préfet de la région Haute-Normandie pour la façade maritime Manche Est - mer du Nord ; le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de la Loire pour la partie de cette sous-région incluse dans la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest

« 2° Pour la sous-région marine des mers Celtiques : le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de la Loire ;

« 3° Pour la sous-région marine du golfe de Gascogne : le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de la Loire pour la partie de cette sous-région incluse dans la façade maritime Nord Atlantique - Manche Ouest ; le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Aquitaine pour la façade maritime Sud Atlantique ;

« 4° Pour la sous-région marine de la Méditerranée occidentale : le préfet maritime Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« Les préfets coordonnateurs sont chargés d'approuver, pour chaque sous-région marine, les éléments du plan d'action pour le milieu marin mentionnés aux articles R. 219-9, R. 219-11, R. 219-12 et R. 219-13.

« S'agissant des sous-régions marine Manche–Mer du Nord et Golfe de Gascogne, les préfets coordonnateurs s'assurent de la cohérence des éléments du plan d'action entre leurs zones respectives.

« *Art. R\*. 219-15. - I. -* Dans l'accomplissement de leur mission relative à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre des plans d'action pour le milieu marin, les préfets coordonnateurs mentionnés à l'article R. 219-14 veillent à associer, à chaque étape, les préfets de la façade maritime concernée et les conseils maritimes de façade mentionnés à l'article L. 219-6-1.

« II. - Pour chaque façade maritime, il est créé un collège qui élabore les projets d'éléments du plan d'action pour le milieu marin, à l'exception de la définition du bon état écologique, dont les caractéristiques sont définies, en lien avec les préfets coordonnateurs, par le ministre chargé de l'environnement.

« Le collège est présidé par les préfets coordonnateurs concernés. Il comprend :

« - les préfets de régions, qui associent les préfets de départements concernés ;

« - les préfets coordonnateurs de bassin concernés ou, en Corse, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ;

« - les directeurs des établissements publics de l'Etat en charge d'une politique de recherche, de gestion ou de protection liée au littoral et aux milieux marins ;

« - les chefs des services déconcentrés concernés.

« Un arrêté des préfets coordonnateurs fixe la composition et le fonctionnement du collège. La direction interrégionale de la mer concernée assure son secrétariat.

« *Art. R\*. 219-16. -* Les préfets coordonnateurs transmettent, pour avis, chacun des projets d'éléments du plan d'action pour le milieu marin :

« 1° Aux conseils maritimes de façade ;

« 2° Aux comités de bassin dont le périmètre recouvre les eaux littorales ;

« 3° Aux conseils régionaux et aux conseils généraux ;

« 4° Aux chambres consulaires, aux agences régionales de santé, aux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux de la conchyliculture et aux associations littorales agréées de protection de la nature dont les statuts prévoient spécifiquement qu'elles agissent pour la protection du milieu marin sur la base des listes établies par les préfets de département ;

« 5° Au chef d'état-major de la marine nationale.

« Ces avis sont sollicités au moins cinq mois avant l'adoption des éléments du plan d'action pour le milieu marin et sont rendus, au plus tard, dans les trois mois. A défaut, ils sont réputés favorables.

« Les projets d'éléments du plan d'action pour le milieu marin et les avis rendus sont transmis, à l'issue de ces consultations, au ministre chargé de l'environnement.

« *Art. R\*. 219-17.* - Après avis des autorités et organismes mentionnés à l'article R. 219-16, l'évaluation initiale, les objectifs environnementaux et leurs indicateurs associés, le programme de surveillance et le programme de mesures sont approuvés par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs.

« L'ensemble de ces éléments constitue, avec le bon état écologique approuvé par le ministre chargé de l'environnement, le plan d'action pour le milieu marin.

« *Art. R\*. 219-18.* - Après leur approbation par arrêté, le programme de surveillance et le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin sont mis en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, par les préfets de région, les préfets de département et les préfets maritimes, ainsi que par les ministres concernés.

« *Art. R. 219-19.* - I. - Le ministre chargé de l'environnement veille à la compatibilité et à la cohérence des plans d'action pour le milieu marin.

« II. - Les préfets coordonnateurs mentionnés à l'article R. 219-14 veillent à la cohérence de la mise en œuvre des éléments du plan d'action pour le milieu marin avec les autorités compétentes des Etats voisins de leur sous-région marine.

« *Sous- section 4*

« *Information et participation du public*

« *Art. R. 219-20.* - En application des articles L. 122-8 et L. 219-11, des résumés des éléments du plan d'action pour le milieu marin et leurs mises à jour sont mis à disposition du public sur les sites internet du ministère chargé de l'environnement et de chaque préfecture de région et de département concernée.

« La mise à disposition du public débute au moins cinq mois avant l'adoption des éléments du plan d'action pour le milieu marin et dure trois mois.

« Cette consultation est annoncée, au moins quinze jours avant son engagement, par la publication, dans plusieurs journaux régionaux, d'un avis indiquant les dates de consultation ainsi que l'adresse des sites internet.

« Toutes les informations utiles concernant le réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif des écosystèmes et de la biodiversité marine comprenant notamment les aires marines protégées définies à l'article L. 334-1 sont mises à la disposition du public au plus tard en 2013. Sont également mises à la disposition du public les informations concernant toute activité humaine au niveau européen et international susceptibles d'avoir un effet significatif sur ces aires. »

## **Article 2**

I. - L'article R. 122-17 du code l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 18° Le plan d'action pour le milieu marin. »

II. - Au 1° du II de l'article R. 122-19 du code l'environnement, les mots : «, pour le plan mentionné au 18° du même article, » sont insérés après les mots : « de l'article R.122-7 ».

## **Article 3**

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :**  
**LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'écologie, du développement  
durable, des transports et du logement,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires  
étrangères et européennes,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration,

Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,  
de la ruralité et de l'aménagement du territoire